

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES LIMITES D'AGGLOMERATION, côté Novéant (n° 20/2019)

LE MAIRE D'ARNAVILLE,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiées
- Vu le C.G.C.T. et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Considérant l'actuelle limite d'agglomération côté Novéant (P.R. 0+300)
- Considérant l'implantation, route de Novéant, d'un parking de covoiturage dont le Maître d'Ouvrage est la Communauté de Communes Mad&Moselle ;
- Considérant que ce nouvel équipement, ainsi que la présence d'habitations, nécessitent la modification de la limite d'agglomération et son report de 135 ml en direction de Novéant afin de pouvoir sécuriser et réduire la vitesse à 50 km/h sur ce tronçon ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération d'ARNAVILLE, côté Novéant, sur la RD 91, sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération d'ARNAVILLE, côté Novéant (R.D.91), au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées au P.R. 0+435

Article 3 : Le déplacement de panneau de signalisation EB 10 sera assuré par la Communauté de Communes de Mad&Moselle.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera affichée et publiée. Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil départemental de M&M, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Mad&Moselle, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pagny/Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ARNAVILLE, le 09 Juillet 2019

Le Maire,
René Cailloux